

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.073/4
DU 2 AVRIL 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 8 mars 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 6 octobre 2010 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de donner assentiment à l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, fait à Bruxelles, le 6 octobre 2010.

Le texte du traité contient un article 15.10 « Entrée en vigueur » dont le paragraphe 5 est rédigé comme suit :

« [...]

5. a) Le présent accord s'applique à titre provisoire dès le premier jour du mois suivant la date à laquelle la partie UE et la Corée se sont notifié l'accomplissement de leurs procédures pertinentes respectives.

b) Si certaines dispositions du présent accord ne peuvent être appliquées à titre provisoire, la partie qui est dans l'incapacité de procéder à l'application provisoire informe l'autre partie des dispositions qui ne peuvent être appliquées à titre provisoire. Indépendamment du point a), et à condition que l'autre partie ait accompli les procédures nécessaires et ne s'oppose pas à l'application provisoire dans les dix jours qui suivent la notification du fait que certaines dispositions ne peuvent être provisoirement appliquées, les dispositions du présent accord qui n'ont pas fait l'objet d'une notification sont appliquées à titre provisoire dès le premier jour du mois suivant la notification.

c) Une partie peut mettre fin à l'application provisoire par avis écrit adressé à l'autre partie. Cette cessation prend effet le premier jour du mois suivant la notification.

d) Si le présent accord, ou certaines de ses dispositions, est appliqué à titre provisoire, l'expression 'entrée en vigueur du présent accord' s'entend de la date d'application provisoire ».

La section de législation du Conseil d'État a été saisie d'une demande d'avis sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, fait à Bruxelles le 6 octobre 2010' ¹ dans l'exposé des motifs duquel, à la section 1, alinéa 5, on lit :

« L'entrée en vigueur provisoire de l'Accord interviendra [le] 1^{er} juillet 2011. Dans le contexte de la crise économique, cet Accord constitue un signal politique majeur ».

Dans l'avis 50.322/4 donné le 10 octobre 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 12 janvier 2012 'portant assentiment à l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, fait à Genève le 27 janvier 2006' ², la section de législation a rappelé l'observation formulée dans l'avis 48.092/VR ³:

« 3. Il ressort de l'exposé des motifs que la Belgique a signé l'Accord international le 25 avril 2008. En outre, il a été fait application de l'article 38 de l'Accord international qui permet à un gouvernement signataire de notifier une application de l'Accord à titre provisoire ⁴.

3.1. En vertu de l'article 167, § 3, de la Constitution, les traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Parlements concernés ⁵.

Une application à titre provisoire de l'Accord anticipe cet assentiment et place les Parlements devant l'alternative suivante : soit ratifier l'application à titre provisoire, soit, en cas de non-ratification, mettre l'État belge dans une position délicate vis-à-vis du cosignataire de l'Accord. Ceci restreint le droit de chaque Parlement d'apprécier librement s'il peut donner son assentiment ou pas.

En outre, même si l'assentiment des Parlements a pour effet de confirmer ce qui a été arrêté antérieurement, l'accord ne peut avoir d'effet en droit interne avant que cet assentiment n'ait été donné, ce qui peut être source de difficultés ⁶.

¹ Sur lequel la section de législation a donné le 28 mars 2012 l'avis 51.035/4.

² *Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 498/1, pp. 6-7.

³ Avis 48.092/VR donné le 11 mai 2010 sur un avant-projet de loi portant assentiment au même accord.

⁴ *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : L'article 38 de l'Accord dispose qu'un gouvernement signataire peut à tout moment notifier au dépositaire « qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire, en conformité avec ses lois et règlements, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 39, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée ».

⁵ *Note de bas de page 5 de l'avis cité* : Bien que l'article 167, § 3, de la Constitution ne porte que sur les traités réglant des matières relevant exclusivement de la compétence communautaire ou régionale, la règle qu'il énonce s'applique également aux traités mixtes vu la corrélation entre les paragraphes 2 et 4 de cet article.

⁶ *Note de bas de page 6 de l'avis cité* : Ce ne sera pas le cas uniquement s'il existe déjà dans le cadre juridique existant un fondement juridique suffisant pour une application conforme au traité dans la pratique.

Il est dès lors recommandé d'éviter à l'avenir de faire une déclaration d'application à titre provisoire. Dans l'état actuel des choses, on ne peut que recommander d'entamer et d'achever le plus vite possible la procédure d'assentiment parlementaire.

3.2. Comme l'a déjà fait observer à plusieurs reprises le Conseil d'État ⁷, il convient, en une telle occurrence, d'insérer dans le texte en projet un article supplémentaire aux termes duquel la loi produira ses effets à la date à laquelle l'accord est entré en vigueur à l'égard de la Belgique [...] » ⁸.

L'avant-projet à l'examen appelle la même observation.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Ministre proposant

Après les mots « Sur la proposition du Ministre-Président, », les mots « Ministre des Pouvoirs locaux » seront remplacés par les mots « chargé des Relations internationales » ⁹.

⁷ *Note de bas de page 7 de l'avis cité* : Voir notamment l'avis 15.613/2 du 19 septembre 1983 sur un avant-projet devenu la loi du 24 juillet 1984 portant approbation de l'Accord international de 1980 sur le Cacao, et des Annexes, faits à Genève le 19 novembre 1980 (*Doc. parl.*, Sénat, 1983-1984, n° 597/1, p. 7); l'avis 16.388/2 du 30 octobre 1984 sur un avant-projet devenu la loi du 3 février 1986 portant approbation de l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux et des Annexes, faits à Genève le 18 novembre 1983 (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, 794/1, p. 6); avis 29.217/4 du 19 mai 1999 sur un avant projet de loi d'assentiment à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, fait à Genève le 26 janvier 1994 (*Doc. parl.*, Sénat, 2-378/1, p. 40).

⁸ Voir, dans le même sens, l'avis 49.176/3, donné le 1^{er} février 2011 sur un avant-projet devenu le « Decreet van 1 juli 2011 houdende instemming met de Internationale Overeenkomst van 2006 inzake tropisch hout, gedaan te Genève op 27 januari 2006 » (*Doc. parl.*, Vl. Parl., 2010-2011, n° 1029/1, pp. 37-40).

⁹ Voir, dans le même sens, les avis suivants :

- avis 50.801/2 donné le 23 janvier 2012 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 330/1, pp. 16-18) ;
- avis 50.802/2 donné le 23 janvier 2012 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 557/1, p. 11) ;
- avis 50.803/2 donné le 23 janvier 2012 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment pour ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française à la Région wallonne, à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 558/1, p. 4).

Arrêté de présentation

L'arrêté de présentation sera rédigé comme suit ¹⁰ :

« Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit : » ¹¹.

¹⁰ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.staatsrat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-10-2.

¹¹ Voir, dans le même sens, les avis cités à la note de bas de page 9.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY